



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer du Calvados**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

# Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin



## Réunion publique du 06 juillet 2026



PRÉFET  
DU CALVADOS

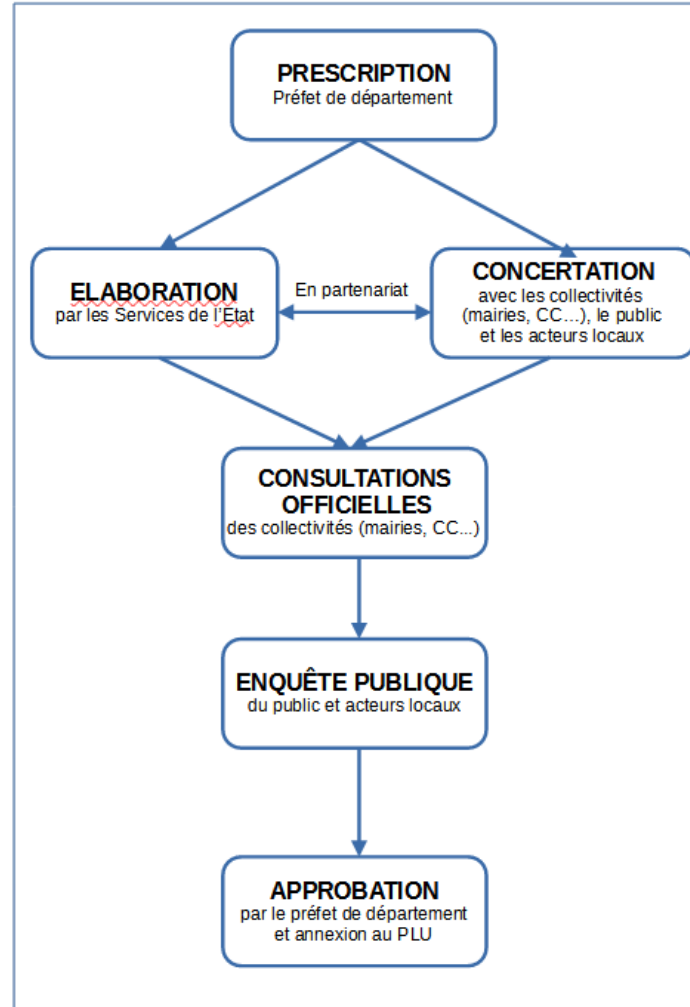
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Qu'est ce qu'un risque ?



## Elaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin

Par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, en association étroite avec les collectivités concernées.



Servitude d'utilité publique (SUP)

## Ses objectifs

- Rassembler la connaissance des risques sur un territoire ;
- Identifier les zones exposées directement ou indirectement à des risques ainsi que leur niveau d'exposition ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire ;
- **Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en réglementant les usages du sol ;**
- Sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Toutes les informations :

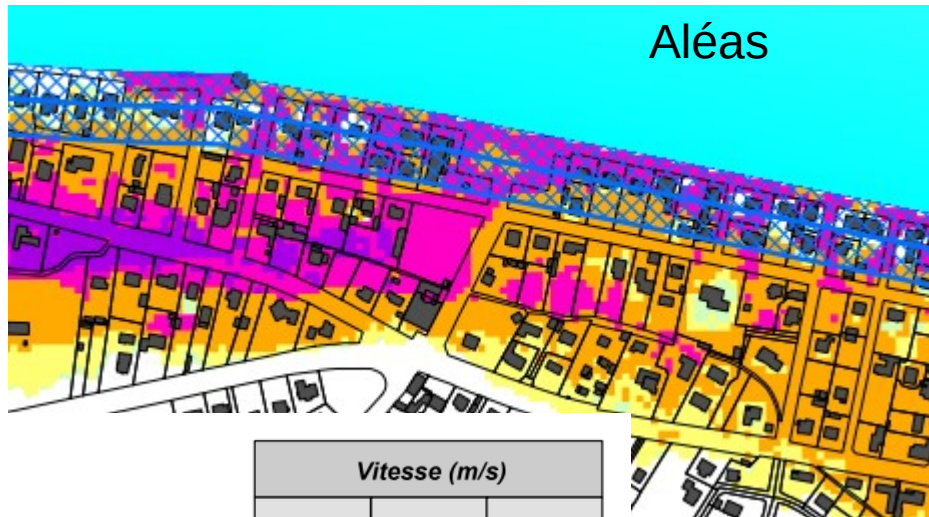
<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-risques/Accédez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-Calvados/Plan-de-prevention-des-risques-littoraux-du-Bessin>



PRÉFET  
DU CALVADOS

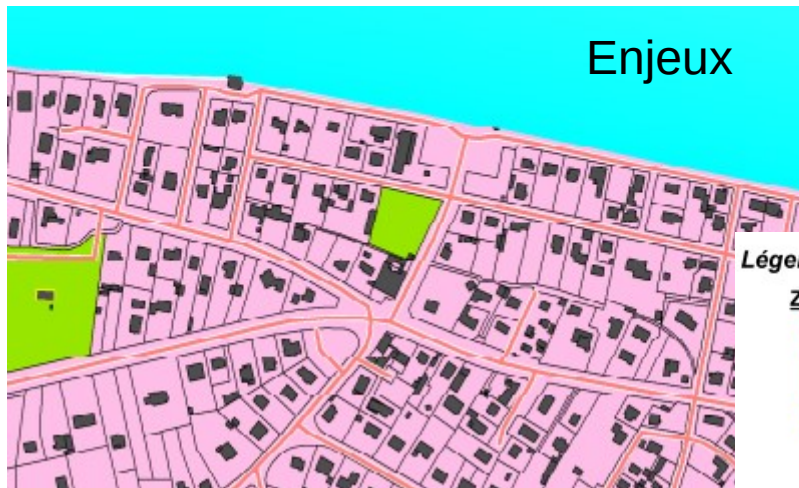
Liberté  
Egalité  
Fraternité

## Aléas



		Vitesse (m/s)		
		< 0,2	0,2 - 0,5	> 0,5
Hauteur (m)	< 0,5	Faible	Moyen	Fort
	0,5 - 1	Moyen	Moyen	Fort
	> 1	Fort	Fort	Très Fort

## Enjeux



Légende :

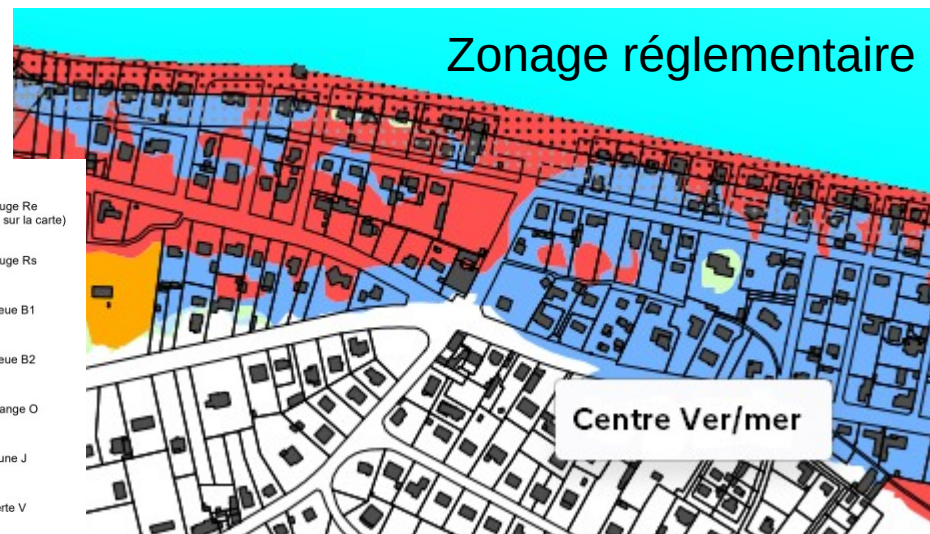
### ZONE URBANISEE

-  Centre urbain
-  Espace urbanisé
-  Espaces d'activités
-  Cimetières

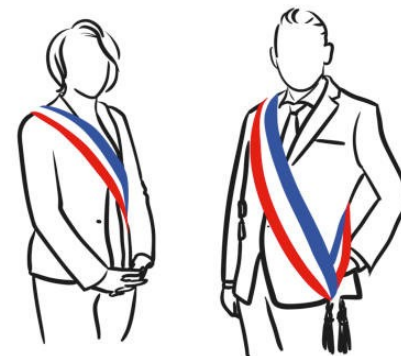
## Zonage réglementaire

Légende :

-  Re Zone rouge Re (indiquée sur la carte)
-  Rs Zone rouge Rs
-  B1 Zone bleue B1
-  B2 Zone bleue B2
-  O Zone orange O
-  J Zone jaune J
-  V Zone verte V



## Qu'est ce qu'il implique ?



### Pour la mairie :

- En tant que servitude, tout projet d'aménagement ou de construction autorisé sur la commune doit être compatible avec le PPRL.
- La commune doit disposer d'un plan communal de sauvegarde (outil de gestion de crise, il définit les actions à mener en cas de danger).
- Le maire a l'obligation de communiquer auprès de la population sur les risques naturels auxquels elle est exposée au moins une fois tous les 2 ans (réunions publiques, lettre d'information...).

## Quoi d'autre ?



Pour les nouveaux projets d'aménagement ou de construction :

- Son non-respect est passible de sanctions administratives et pénales.
- La conformité d'un projet est contrôlée. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée.
- Le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est obligatoire (s'applique à tout contrat de vente ou de location).

## Et pour les particuliers ?



- En cas de vente/acquisition de biens ou de location, le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL). Un état du risque doit être remis au(x) futur(s) propriétaire(s) ou locataire(s) - site gouvernemental ERRIAL

<https://errial.georisques.gouv.fr>.

- Les projets de **nouvelle construction sont autorisés dans les zones à risques modérés et interdits dans les zone à risques forts (zonage rouge)**.
- Pour les construction existantes, **des travaux et mesures sont rendus obligatoires pour les parcelles en zonage rouge (Rs)** pour les propriétaires d'habitation et pour les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de locaux professionnels (entreprise de – 20 salariés).

## Quels travaux et mesures sont rendus obligatoires ?

- **Zone refuge :**

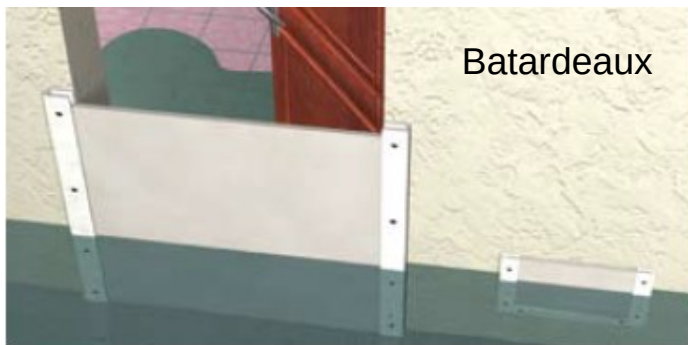
La zone refuge est un espace accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de-chaussée ou premier niveau du bâtiment s'il en existe un, permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus de la cote de référence. Elle peut être attachée à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse), soit d'un espace fermé occupable et non habitable. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter un accès permanent fixé à la structure, un plancher conçu pour supporter une charge de 125 kg/m<sup>2</sup>, une ouverture accessible depuis l'extérieur dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes pour les secours et sa surface, pour une habitation, doit être comprise entre 6 et 9 m<sup>2</sup> sous une hauteur minimale de 1,80 m sous plafond. Pour un établissement recevant du public ou un bâtiment à usage d'activités, sa surface minimale est de 20 m<sup>2</sup> sauf lorsque le bâtiment en cause à une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ; dans ce dernier cas, la surface minimale de la zone refuge est de 5 m<sup>2</sup> + 1 m<sup>2</sup> par personne accueillie.



## Tampons verrouillables

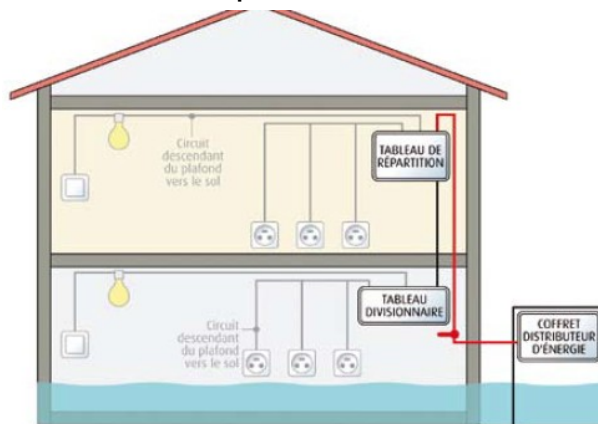


## Arrimage polluants



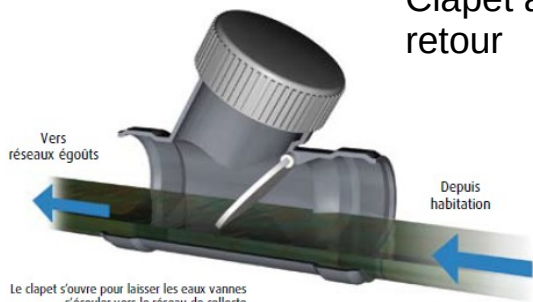
Batardeaux

## Tableau électrique hors d'eau



Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC

## Clapet anti-retour



Le clapet s'ouvre pour laisser les eaux vannes s'écouler vers le réseau de collecte

Egalement :

- Mise en place de dispositifs d'ouverture manuels sur les ouvrants ;
- Arrimage des abris de jardin ou annexes non habitables ;

## Comment savoir si on est en zone rouge Rs ?

- A l'aide de l'adresse du bien, se rendre sur le site de la préfecture du Calvados afin de vérifier sur le plan de zonage réglementaire :

[https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/15427/126523/file/20210810\\_zonage\\_pprl\\_bessin.pdf](https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/15427/126523/file/20210810_zonage_pprl_bessin.pdf)



# Evaluer la vulnérabilité du bien à l'aide de la fiche d'auto-diagnostic,



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## Définir les travaux à faire, les estimer, prioriser.

### Mesures obligatoires – PPRL du Bessin

1. Votre habitation dispose-t-elle d'une zone refuge accessible de toutes les pièces de votre bien par l'intérieur (zone située au-dessus de la cote de référence actuelle) ?  
*(Les caractéristiques et les surfaces des zones refuge sont définies dans le règlement du PPRL.)*

Oui  Non  Sans objet

Si oui, cette zone refuge possède-t-elle un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par les secours (fenêtre de toit, balcon, terrasse...)?

Oui  Non  Sans objet

2. Votre habitation dispose-t-elle d'un dispositif manuel des ouvrants (portes et fenêtres) situés pour tout ou partie sous la cote de référence actuelle ?

Oui  Non  Sans objet

3. Votre habitation dispose-t-elle de clapets anti-retour sur les canalisations ?

Oui  Non  Sans objet

4. Vos abris de jardin ou annexes non habitables sont-ils arrimés ?

Oui  Non  Sans objet

5. Les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur sont-elles conçues pour recevoir des batardeaux si elles sont situées en dessous de la cote de référence ?

Oui  Non  Sans objet

6. Les tampons de regards privatifs sont-ils munis de système de verrouillage ?

Oui  Non  Sans objet

7. Le stockage des produits polluants ou toxiques (notamment les cuves) est-il en site étanche ou arrimé hors d'eau par rapport à la cote de référence ?

Oui  Non  Sans objet

8. Les dispositifs de comptage de gaz ainsi que les compteurs de distribution électrique sont-ils hors d'eau par rapport à la cote de référence ?

Oui  Non  Sans objet

### Comment définir et prioriser mes travaux ?

Les travaux imposés sur les biens existants ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. De plus, les travaux doivent se faire en priorisant tout d'abord les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes puis celles de réduction de la vulnérabilité des biens.

Le tableau ci-dessous permet de vous aider à définir les travaux au regard de leur coût et de leur impact sur la réduction de la vulnérabilité.

Mise en sécurité des occupants	Réduction du délai de retour dans l'habitation	Réduction des dommages	Mesures obligatoires affectant mon bien	Coût	% sur valeur du bien	Montant travaux retenus	Travaux retenus
X			1-Zone refuge	€	%	€	%
X	X		2-Dispositif d'ouverture manuel des ouvrants situés sous la cote de référence	€	%	€	%
	X	X	3-Clapets anti-retour sur canalisations	€	%	€	%
X			4-Arrimage des abris de jardin ou annexes non habitables	€	%	€	%
X	X	X	5-Équipement de systèmes pour batardeaux	€	%	€	%
	X	X	6-Verrouillage des tampons privatifs	€	%	€	%
X			7-Arrimage ou mise hors d'eau des produits toxiques	€	%	€	%
	X	X	8-Mise hors d'eau des dispositifs de comptage gaz et tableaux électriques	€	%	€	%
<b>TOTAL</b> <i>(Inférieur à 10 % de la valeur du bien)</i>				€	%	€	%

Documentation complète sur les sites:

<http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-riques-de-992.html>

<http://www.lagfrance.gouv.fr/orf/d/DCR/ETX/1000038180385>

Pour toute question, se rapprocher de la DDTM du Calvados

# Les aides disponibles - Le Fonds Barnier (FPRNM)



## Conditions pour en bénéficier :

- Bâtiment existant avant l'approbation du PPRL,
- en zonage rouge (Rs) ,
- couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie « catastrophes naturelles ».

Le coût des travaux imposés par le PPR, ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

Au delà de ce taux, les travaux perdent leur caractère obligatoire.

## Taux de financement :

- 80 % des travaux pour les biens à usage d'habitation ou mixte, dans la limite de 50 % de la valeur vénale du bien **et** 36 000 € par bien
- 40% pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

# Les aides du Fonds Barnier (FPRNM)

Pour un particulier, cela signifie :

Si devis des travaux < à 10 % valeur vénale/estimée du bien, les travaux seront subventionnés :

- à 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, dans la limite de 36 000 € par bien

Si devis des travaux > à 10 % valeur vénale/estimée du bien et que le particulier souhaite aller au-delà du taux de travaux obligatoire :

- Demande écrite par courrier à la DDTM -> revalorisation du taux de valeur vénale à 50 % de la valeur vénale du bien,
- Si devis des travaux < 50 % de la valeur vénale du bien, subventionnement des travaux à hauteur de 80 % du montant du devis, dans la limite de 36 000 € par bien.

Et après les 5 ans post -approbation :

Il est toujours possible de faire appel au FPRNM avec les mêmes taux.

## Quelques exemples :

	Exemple n°1	Exemple n°2	Exemple n°3
Valeur vénale du bien (Vv)	200 000€	300 000€	200 000 €
Montant du devis de travaux	15 000 €	50 000 €	60 000 €
Montant maximal des travaux imposables < 10 % Vv	10 % Vv= 20 000 €  donc 15 000 € ≤ 20 000 €	10 % Vv = 30 000 €  donc 50 000 € > 30 000 €  Pas d'obligation de les faire intégralement Possibilité de se limiter aux mesures rendues obligatoires	10% Vv = 20 000€  Donc 60 000 € > 20 000 €  Pas d'obligation de les faire intégralement Si demande de rehausse à 50 % du du taux de Vv  50% Vv = 100 000€
Taux financement maximal = 80 % du montant des travaux  - si travaux < 10 % (max 50%) Et ≤ plafond = 36 000 €	80 % x 15 000 € = 12 000 €  12 000 € < 20 000 € Et 12 000 € < 36 000 €	80 % x 50 000 € = 40 000 €  40 000 € > 30 000 € Et 50 000 € > 36 000 € => Plafond = 36 000 €	80 % x 60 000 = 48 000 €  48 000 € < 100 000 € Et 48 000 € > 36 000 € => Plafond = 36 000 €
Montant FPRNM Reste à charge	= 12 000 € = 3000 €	= 36 000 € = 14 000 €	= 36 000 € = 24 000 €

# En l'absence de réalisation des travaux : quelles conséquences ?

Les travaux de réduction de la vulnérabilités prescrits par le PPR sont **obligatoires**.

En cas de non-réalisation de ces travaux :

- Le bien et ses habitants restent exposés au risque ;
- En cas de sinistre, la non-réalisation donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via ces travaux ;
- En cas de cession du bien, l'absence de référence aux travaux obligatoire dans l'état des risques permet au futur acheteur de déduire le montant des travaux dans le montant de son offre ;
- Dommages et intérêts en cas de fausse déclaration dans le cadre de l'IAL.

## Dans les autres zonages réglementaires ?

**Aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est obligatoire.**

Les nouveaux projets de construction ou les projets sur des biens existants devront être réalisés conformément aux prescriptions du règlement du PPRL.

Exemples de prescriptions :

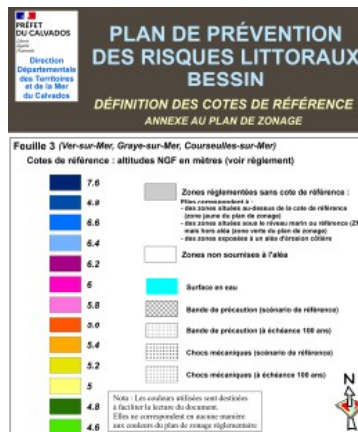
En zonage bleu :

- les extensions et les annexes sont autorisées.

Exemples de dispositions constructives :

- constructions, extensions devront avoir une cote de 1er plancher habitable implantée à 0,20m au dessus de la cote de référence.

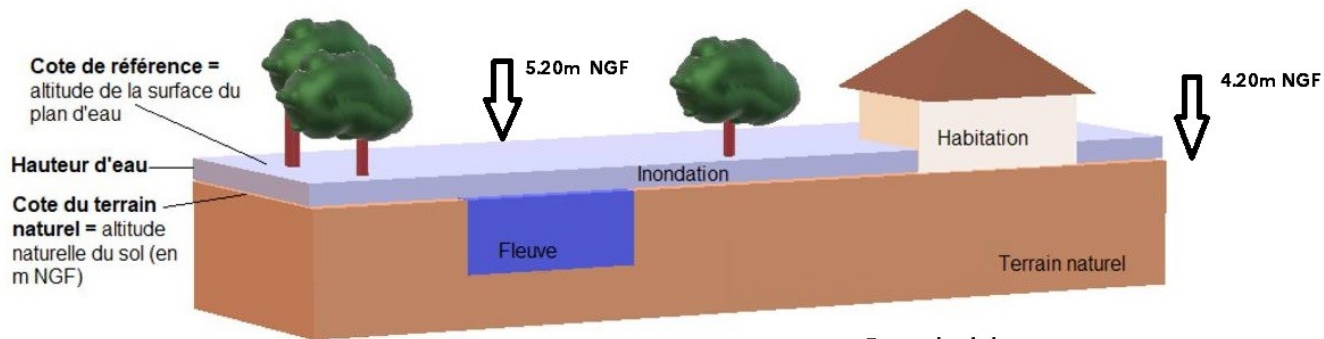
# La cote de référence



La cote de référence, c'est :

L'altitude naturelle d'un point du territoire à laquelle il faut additionner la hauteur d'eau

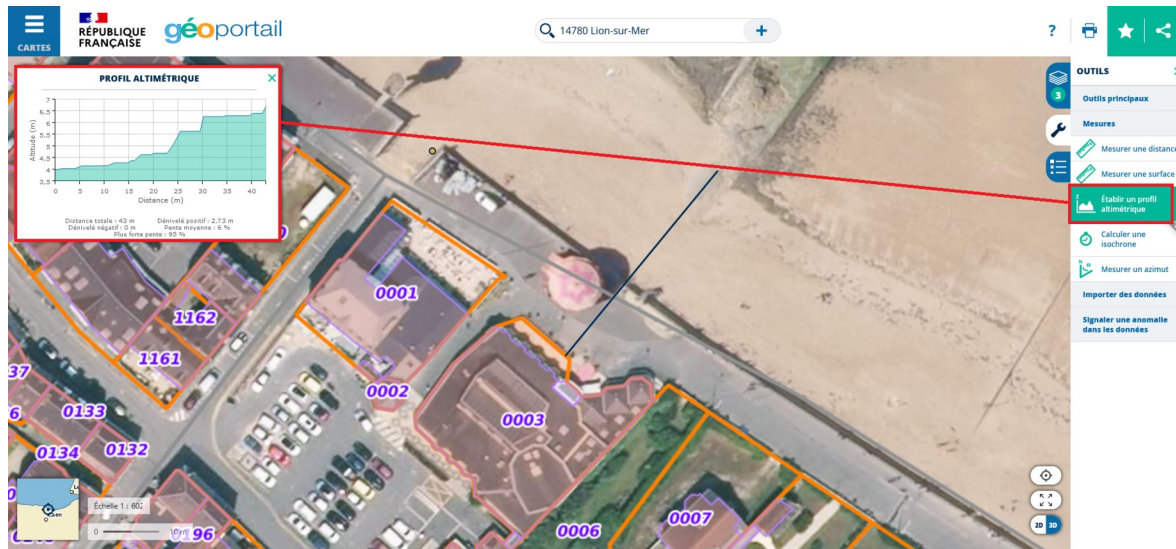
**Cote du terrain naturel + hauteur d'eau**



**Exemple ci-dessus:**  
 Hauteur d'eau modélisée 5.20-4.20=1m

# Comment connaître la cote de son terrain et la cote de référence ?

- Pour la cote de son terrain :  
Se rendre sur Geoportail  
→ saisir son adresse → outil « établir un profil altimétrique »



- Cote de référence à utiliser :

Il s'agit de la cote portée sur la carte des cotes de référence.

Lien :

[https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/15428/126528/file/20210810\\_pprl\\_bessin\\_cotes\\_references.pdf](https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/15428/126528/file/20210810_pprl_bessin_cotes_references.pdf)

# Des questions



**Notre adresse mail : [ddtm-sudr@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sudr@calvados.gouv.fr)**